



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
5 AVENUE MARYSE BASTIE**

*EH/CB
APM 11/1234*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules en stationnement sur l'avenue Maryse Bastié à hauteur de l'établissement SPAR SUPERMARCHE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Seul l'arrêt et le stationnement seront autorisés pour une durée maximale de dix minutes sur 1 place de stationnement au droit du n°5 avenue Maryse Bastié (à hauteur de l'établissement SPAR SUPERMARCHE) située immédiatement après le passage piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 juillet 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN